



Ville de Genay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2024/19

Date d'envoi de la convocation : 14 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 14 mars 2024

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 21 mars 2024**

**Présents :** Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. GRANDJEAN, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. DURAND, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. LECLERC, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCHMITT, Mme PILLON arrivée à 21h09.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Mme LAURENT, pouvoir à M. HELOIRE ; M. ANDRZEJEWSKI Grégory, pouvoir à Mme LAMY, M. FOUGERE, pouvoir à Mme MAGAUD ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 4

**Votants : 29**

Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.**

**Délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Rapporteur : M. CHOTARD

Annexe : délibération n°2020/24 du 15 juillet 2020 (annexe 5).

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L 212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions ordinaires. Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil Municipal.

C'est dans ce cadre que, par délibération n°2020/24 votée le 15 juillet 2020 (cf. annexe 5), le Conseil Municipal de Genay a approuvé une liste de 18 délégations données au Maire pour la durée de son mandat.

La délégation n°2 portait sur la possibilité pour le Maire de « *procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.* »

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet que le Maire puisse recevoir délégation du Conseil Municipal pour réaliser non seulement les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget mais également les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts et notamment les opérations de couverture des risques de taux et de change.

## Délibération n°DEL2024/19

Cependant, une circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux précise que « *la délibération de délégation doit définir le champ d'intervention de l'organe délégataire, en fonction de la compétence exercée par délégation : emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et d'autres opérations.* ». Aussi, au regard de cette circulaire, il apparaît que le champ de la délégation n°2 susmentionnée n'est pas assez précis.

Il apparaît donc pertinent de modifier le texte de la délibération n°2020/24 du 15 juillet 2020 en procédant à la suppression du texte concernant la délégation n°2.

Ainsi,

***Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la délibération n°2020/24 du Conseil Municipal de Genay en date du 15 juillet 2020 ;***

***Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions ;***

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les délégations suivantes au Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

## Délibération n°DEL2024/19

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- devant l'ensemble de juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accident ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la liste des 17 délégations mentionnées dans la présente délibération qui annule et remplace la délibération n°2020/24 du 15 juillet 2020.**

VOTE	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	1	Mme KLINGELSCHMITT
<i>Adopté à la majorité</i>			

*La Secrétaire, Nadine PIN*



Acte certifié exécutoire après  
- transmission en Préfecture le 22 mars 2024  
- publication sur le site internet de la Ville le 22 mars 2024

*Pour Extrait Conforme,  
Le Maire, Valérie GIRAUD*

